

SoLocal Group

Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2016
Sixième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations
à option de conversion et remboursables en actions avec
suppression du droit préférentiel de souscription**

BEAS

195, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
S.A.S. au capital de 960 €

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

AUDITEX

1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SoLocal Group

Assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2016

Sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations à option de conversion et remboursables en actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'obligations à option de conversion et remboursables en actions (*mandatory convertible bonds*) (les « MCB »), réservée aux créanciers financiers titulaires de créances sur votre société au titre du contrat de crédits en date du 24 octobre 2006, tel que modifié par avenants (le « Contrat de Crédits »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre de MCB, d'une valeur nominale de € 2,00 chacune, qui sera déterminé en fonction du montant total des souscriptions en espèces recueillies par la société dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires réalisée en application des deuxième et troisième résolutions de la présente assemblée, par application de la formule telle qu'elle figure dans le rapport du conseil d'administration, sans que le nombre de MCB puisse excéder 101.000.000.

Les MCB ne porteront pas intérêt et auront une maturité de cinq ans ; leur souscription devra être libérée par compensation avec une partie des créances certaines, liquides et exigibles dont sont titulaires les créanciers financiers en vertu du Contrat de Crédits.

Le montant nominal maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter du remboursement des MCB s'élève à € 10.100.000, chaque MCB étant remboursable, le cas échéant, par l'attribution d'une action ordinaire nouvelle d'une valeur nominale de € 0,10, dans les conditions décrites dans le rapport du conseil d'administration.

L'émission des MCB, objet de la présente résolution, ne pourra être réalisée que si (i) l'émission d'actions de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, objet de la deuxième résolution de la présente assemblée et (ii) l'émission et l'attribution, à titre gratuit, d'actions nouvelles de la société, objet de la quatrième résolution de la présente assemblée, ont été réalisées. Par ailleurs, la présente délégation ne pourra être utilisée que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital qui vous est proposée à la première résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport et de son rapport complémentaire, de lui déléguer, pour une durée de douze mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport et du rapport complémentaire du conseil d'administration relatifs à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant, résultent, à la date d'établissement du présent rapport, des discussions menées avec le groupe de créanciers, avec lequel un accord de principe avait été trouvé le 1^{er} août 2016 et modifiés par l'accord de principe du 3 novembre 2016. En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Neuilly-sur-Seine et Paris-La Défense, le 24 novembre 2016

Les Commissaires aux Comptes

BEAS

Joë Assayah

AUDITEX

Membre du réseau Ernst & Young Global Limited

Vincent de La Bachelerie